

<b>Secteur :</b>	Transport
<b>Sous-secteur :</b>	Transport aérien
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 451 Industries du transport aérien
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (Article 3) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996, ch. 10 <i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'aviation canadien</i>
	Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs »
	Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »
	Partie VII « Services aériens commerciaux »
<b>Description :</b>	L'article 55 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> définit le terme « Canadien » comme suit :  «... Citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent - ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil - des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens ...».
	Le règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> incorpore par renvoi la définition de « Canadien » qui figure dans la <i>Loi sur les transports au Canada</i> . Ce règlement exige qu'un exploitant Canadien qui exploite des services aériens commerciaux utilise des aéronefs d'immatriculation canadienne. Il prévoit de plus que l'exploitant doit être Canadien pour pouvoir obtenir un certificat d'exploitation aérienne canadien et être en droit d'obtenir une immatriculation canadienne.